

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

BAR-LE-DUC, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROSE DES VENTS LORRAINS

EDF EN France - Coeur Défense - Tour A
100 esplanade du général de Gaulle
92932 NANTERRE

Références : CL/3-2023
Code AIOT : 0006209363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/01/2023 dans l'établissement LA ROSE DES VENTS LORRAINS implanté 55500 NANCOIS LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 23/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure de respecter la réglementation relative au balisage aérien qui lui est imposable le 4 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROSE DES VENTS LORRAINS
- 55500 NANCOIS LE GRAND
- Code AIOT : 0006209363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LA ROSE DES VENTS LORRAINS est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité composée de 5 éoliennes implantées à Nançois-le-Grand et Saint-Aubin-sur-Aire, par bénéfice des droits acquis principe de l'antériorité prévu à l'article L.513-1 du Code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité relative à la circulation aérienne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Balisage	AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 1er	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est conscient de ne pas respecter la réglementation imposée à son exploitation depuis novembre 2021 pour ce qui concerne la sécurité aérienne du fait du défaut de balisage de son exploitation.

Par courrier électronique du 15 septembre 2022, l'exploitant avait indiqué à la préfecture de la Meuse avoir procédé au remplacement des balises défectueuses sans apporter les justificatifs prouvant l'effectivité des travaux.

Lors du contrôle du 2 janvier 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas satisfait aux exigences réglementaires imposées à ses installations en termes de sécurité pour la navigation aérienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage aéronautique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société SAS Rose des Vents Lorrains dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France Coeur Défense – Tour B, 100, esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none">• de respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité à utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'obligation de balisage aéronautique est rappelée par les permis de construire délivrés au parc éolien de la Société SAS Rose des Vents Lorrains, PC 55 454 04 G0001, PC 55 371 04 G 0001 et PC 55 358 04 H 01. Par arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-1507, ces obligations, aujourd'hui prévues à l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, ont été rappelées à l'exploitant suite à un contrôle le 4 janvier 2022. Par courrier adressé en juillet 2022 à l'inspection des installations classées, l'exploitant avait indiqué avoir connaissance de ce défaut au moins depuis novembre 2021, et avoir passé commande en décembre 2021 auprès de son fournisseur pour remédier à cette non-conformité. Une première date de livraison était annoncée en mars 2022, puis repoussée en juillet 2022. Finalement, par courrier électronique du 15 septembre 2022 adressé à la préfecture de la Meuse le représentant "EDF renouvelable" de l'exploitant a précisé que le balisage avait été réparé sans apporter de justificatif. Il est apparu lors de différents passages à proximité de ces éoliennes que le balisage ne fonctionnait toujours pas après cette date du 15 septembre 2022. Un contrôle dédié a donc été programmé le 2 janvier 2023 et l'exploitant en a été informé le 23 décembre 2022. Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que le balisage est toujours défaillant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende